



DECISION N° 2022_627

Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle "L'Avis bidon face A-Cirque La Compagnie" dans le cadre des Rayonnantes le 4 août 2022 - Ville de PERPIGNAN/Association de gestion du Cirque La Compagnie

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

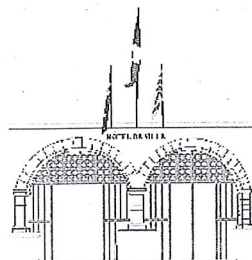
Considérant que dans le cadre des Rayonnantes, cet été, la Ville de Perpignan souhaite proposer, avant le spectacle son et lumière, le jeudi 4 août, le Cirque La Compagnie, sur la BASSE de 20h30 à 22h.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association de gestion du CIRQUE LA COMPAGNIE, c/o Piste d'Azur 1975 avenue de la République 06550 La Roquette Sur Siagne, représentée par Mme Marie-Christine Pérole, ci-après désignée « le producteur », pour assurer la représentation donnée par le Cirque La Compagnie sur la Basse le 04/08/2022 à



Perpignan.

ARTICLE 2 :

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra le matériel ainsi que la mise en œuvre artistique et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 6 515,06 € TTC (six mille cinq cent quinze euros six centimes).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 22 JUIL. 2022

ID Télétransmission 066-216601369-20220722-158535-A0-1-1

Accusé reçu le : 22 JUIL. 2022

Affiché le : 22 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

